



Les droits et devoirs des visiteurs de prison

CHARTRE DU VISITEUR DE PRISON
Conditions d'exercice de sa mission

ANVP - 1 bis rue de Paradis - 75010 Paris
Tél. : 01 55 33 51 25 - Fax : 01 55 33 15 33
Site internet : <http://www.anvp.org> – Mél : anvpparis@free.fr
Association reconnue d'utilité publique (décret du 9 mai 1951)

LE VISITEUR DE PRISON

CONDITIONS D'EXERCICE DE SA MISSION

INTRODUCTION

L'administration pénitentiaire reconnaît comme nécessaire la présence d'intervenants extérieurs pour participer à la réinsertion des personnes détenues. Elle fait appel à des citoyens volontaires, choisis pour leurs aptitudes et les garanties qu'ils présentent.

Elle passe avec le visiteur de prison un contrat de confiance. Elle le considère comme un partenaire.

L'insertion d'un homme dans la société suppose sa réconciliation avec celle-ci comme avec lui-même.

Le visiteur est un homme ou une femme d'écoute et de dialogue. Par le respect qu'il lui porte, il redonne à la personne incarcérée confiance en elle-même et en son avenir. Sa présence en prison est une preuve que la société ne la rejette pas.

L'administration s'engage à faciliter la mission du visiteur en :

- faisant comprendre celle-ci à ses personnels ;
- faisant connaître aux détenus sa présence et leur droit à en bénéficier ;
- créant les conditions matérielles compatibles avec sa venue régulière ;
- favorisant le recrutement de visiteurs, leur information et leur formation.

Le visiteur s'engage à respecter les :

- dispositions légales et réglementaires (code de procédure pénale = C.P.P., règlement intérieur de l'établissement) ;
- engagements définis avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

I- ACTION DU VISITEUR DE PRISON

Elle est définie par les articles D 456 et D 472 à D 477 du C.P.P.

Elle peut revêtir 2 formes :

- soit une action individuelle auprès des personnes détenues ;
- soit une action auprès d'un groupe.

L'activité du visiteur est déterminée en accord avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en tenant compte de ses compétences et des besoins de la population carcérale.

A- La visite individuelle

1- Le choix des personnes détenues

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation signale au visiteur les détenus demandeurs. Le visiteur peut aussi signaler les détenus dont il pense, compte tenu des éléments dont il dispose, qu'ils ont besoin d'être visités (demande de la famille, d'un autre visiteur, de l'aumônier...).

L'article D 475 du C.P.P. précise que toute personne incarcérée qui le souhaite a le droit d'avoir un visiteur, exception faite de celles qui sont en quartier disciplinaire et des prévenus pour lesquels le juge d'instruction a spécifié une interdiction.

Si le nombre des visiteurs est insuffisant pour que toutes les demandes soient satisfaites, les priorités sont à étudier en concertation entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les visiteurs.

Il est recommandé de ne pas prendre un trop grand nombre de personnes détenues (6 est un maximum).

2- L'entretien

Les entretiens réguliers (hebdomadaires si possible), sont le moyen qui permet au visiteur de créer avec un détenu une relation de confiance. Celle-ci permet au détenu de s'exprimer en toute liberté. Le visiteur est tenu à la discrétion sur les confidences qu'il peut recevoir (s'il s'agit de menaces à la sécurité de l'établissement, il doit en aviser le chef d'établissement).

L'objectif du visiteur est de faire prendre conscience à la personne incarcérée de ses richesses et de ses manques et de l'aider à bâtir un projet d'avenir cohérent et réaliste.

A la demande de la personne détenue, le visiteur peut faire pour elle un certain nombre de démarches :

- répondre à des demandes concrètes (mandat, linge, livres brochés, comme tout titulaire d'un permis de visite - note du 28.01.83) ;
- être son interprète auprès d'un membre du personnel (direction, service pénitentiaire d'insertion et de probation, surveillant, infirmière, etc.) ;
- prendre contact avec sa famille ;
- prendre contact avec son avocat.

Après concertation avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation :

- chercher des solutions aux problèmes posés par la libération (hébergement, emploi) ;
- faire pour lui certaines démarches administratives ;
- chercher des valises dans des hôtels ou consignes ;
- écrire aux douanes, aux consulats, etc.

3- Le suivi des personnes détenues

La fidélité est la marque d'une relation en profondeur, lorsqu'un détenu est transféré dans un autre établissement, et s'il le souhaite, le visiteur peut l'y visiter, soit d'une manière régulière, avec l'autorisation du directeur régional, soit d'une manière exceptionnelle, après avoir fixé le jour avec le directeur de l'établissement (circulaire AP 8430 G1 du 23.03.84 et note du 30.04.96).

Il peut également le signaler à un visiteur habilité dans l'établissement. Il peut correspondre avec lui.

En cas d'hospitalisation à l'extérieur, le visiteur peut y continuer ses visites. Il s'informe des formalités particulières, différentes dans chaque ville, à mener auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

N'étant pas soumis aux mêmes obligations que les personnels de l'administration pénitentiaire, le visiteur peut rencontrer le détenu en permission ou à l'issue de sa libération, s'il en exprime le désir.

Il n'y a pas de règles en ce domaine, chaque relation est différente et le bon sens et la prudence doivent être les guides du visiteur.

4- Conditions et horaires de visite

Les parloirs où se passent les visites sont les mêmes que ceux des avocats. Ils assurent le caractère privé de l'entretien.

Les horaires sont fixés par le chef d'établissement, ils figurent au règlement intérieur.

Une note du 19.06.87 prévoit que, pour favoriser le recrutement de visiteurs exerçant une activité professionnelle, le chef d'établissement doit veiller à ce que les visites soient possibles le samedi.

B- L'action auprès d'un groupe

Des activités culturelles et éducatives sont organisées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans le cadre de l'association socioculturelle et sportive de chaque établissement. Elles sont un moyen de socialisation, de responsabilisation et d'épanouissement pour les personnes incarcérées.

En fonction de ses compétences, le visiteur proposera l'action qu'il peut entreprendre ou à laquelle il peut participer : bibliothèque, sport, activité artistique, alphabétisation, etc.

Les horaires en seront fixés en accord avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il est souhaitable que le visiteur soit membre de l'association socioculturelle et sportive, et se présente à son Conseil d'administration.

II- L'ACTIVITE RELATIONNELLE DU VISITEUR DE PRISON

La réinsertion des personnes détenues exige un travail pluridisciplinaire.

Partenaire de l'administration pénitentiaire, le visiteur se doit d'entretenir de bonnes relations avec tous ceux qui exercent une fonction dans l'établissement et participent à la mission de réinsertion de l'administration pénitentiaire.

A- Dans la prison

1- La direction

Il est normal que le nouveau visiteur se présente au chef d'établissement. Ils conviennent ensemble du type et de la fréquence de leurs relations. Le visiteur prend connaissance du règlement intérieur de l'établissement.

2- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Il est l'interlocuteur privilégié du visiteur, la plupart des difficultés proviennent du manque de communication avec ce service. Il est important d'avoir avec ses membres des contacts réguliers. Une étroite et amicale collaboration permettra de mieux répondre aux besoins des personnes détenues.

3- Les surveillants

Les visiteurs sont, pour les surveillants, source de travail et de déplacements. Mais ils sont aussi dans la prison, des réducteurs de tension et, par cela même, peuvent contribuer à rendre leur tâche plus aisée.

Le visiteur s'efforcera d'avoir avec ces personnels des relations cordiales. Une compréhension mutuelle mettra en évidence l'objectif commun : l'insertion de personnes détenues dans la société.

4- Le personnel de santé

Il est important pour la personne incarcérée de connaître le fonctionnement de ce service, horaires et fréquence des consultations. L'enfermement rend un homme plus soucieux de sa santé. Le cas échéant, le visiteur pourra signaler au service médical les demandes de celui qu'il visite.

5- Les aumôniers et leurs équipes

Présents dans la prison, connaissant toutes les misères et les solitudes, les aumôniers peuvent faire appel aux visiteurs, et réciproquement, à la demande d'une personne détenue.

6- Les divers intervenants extérieurs

Outre les visiteurs, pénétrant dans les établissements pénitentiaires, des personnes, bénévoles ou salariées, membres d'associations ou de services spécialisés : éducateurs de rue, enseignants, spécialistes de la toxicomanie ou de l'alcoolisme, formateurs, etc.

Tous apportent des ressources et des compétences que le visiteur ne doit pas ignorer et dont la personne incarcérée qu'il visite peut avoir besoin.

7- Les réunions trimestrielles (art. D 474 du C.P.P.)

Elles sont en fait organisées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation selon la fréquence qui convient au type d'établissement.

Elles sont un lieu de rencontre et de concertation.

Elles peuvent également servir à étudier certains problèmes particuliers concernant les toxicomanes, les étrangers, les problèmes d'hébergement, les formations...

B- Hors de la prison

1- Les avocats

Il est interdit à un visiteur de s'ingérer dans la défense d'une personne incarcérée ou d'influer sur le choix d'un « conseil ».

Ceci étant, pour les personnes détenues sans famille, et les étrangers notamment, et plus encore pour ceux qui sont sans ressources ou connaissent mal la langue, le visiteur peut entrer en relation avec l'avocat qui ne vient pas à la prison et s'informer de l'avancement de l'affaire de son client.

Il arrive parfois que l'avocat demande au visiteur d'être « témoin de moralité ». L'expérience montre que cette démarche n'est pas obligatoirement positive. Le visiteur peut accepter s'il le souhaite et si le détenu y trouve un réconfort.

2- Les magistrats

Citoyen librement engagé comme partenaire de l'administration pénitentiaire pour favoriser l'insertion de la personne détenue, il est juste que le visiteur soit reconnu comme tel par les membres du tribunal auprès duquel se trouve la prison où il exerce son activité.

Son point de vue, proche du terrain, sa connaissance des conditions de détention, de la famille de la personne incarcérée, peuvent compléter l'expérience des magistrats et éclairer leurs décisions.

Le visiteur aura surtout à connaître :

- le juge d'instruction : Lorsque le détenu visité est prévenu, et après avoir pris conseil de l'avocat et du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le visiteur peut être amené à prendre contact avec le juge d'instruction.
- le juge de l'application des peines (JAP) : Lorsque le détenu visité est condamné, le visiteur peut, à la demande de celui-ci, communiquer au JAP des informations qui pourront l'aider à prendre une décision.

3- Le ministère de la Justice

Le visiteur peut s'adresser par courrier aux différents services du ministère de la Justice.

4- La commission de surveillance

Une commission de surveillance, présidée par le Préfet du département, est instituée auprès de chaque établissement. Différents organismes et ministères y sont représentés. Un visiteur ne peut pas être membre de la commission de l'établissement où il est agréé. Il peut l'être dans un autre établissement (art. D 180 du C.P.P.).

Il peut éventuellement faire connaître des observations au président ou à un autre membre de cette commission, sans mettre en cause nommément qui que ce soit.

5- Les associations de réinsertion

Dans chaque région, des associations, spécialisées dans l'accueil, l'écoute, l'hébergement, la formation professionnelle, la lutte contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, existent à côté des organismes officiels comme l'A.N.P.E., les Bureaux d'Aide Sociale, etc.

Le visiteur trouvera parmi elles les partenaires avec lesquels il pourra aider une personne détenue à préparer sa sortie et à affronter les difficultés inéluctables au moment de la libération.

Les adresses utiles pourront lui être communiquées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par l'association dont il est membre.

III- AGRÉMENT ET RETRAIT DE LA CARTE DE VISITEUR DE PRISON

Le candidat visiteur est reçu par le chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'établissement où il souhaite être agréé.

Sur avis favorable et après enquête administrative, il reçoit une autorisation provisoire pour pénétrer dans la prison.

A- Le stage et la formation (circ. NOR.JUS.E.93 400 129 C du 4.11.93)

Une période probatoire de 6 mois va permettre au candidat visiteur de prendre connaissance de l'univers carcéral et de vérifier son aptitude à remplir sa fonction.

Pendant la durée du stage, le service pénitentiaire d'insertion et de probation l'informe, le guide et le conseille.

Il met à sa disposition tous les textes réglementaires, lui fait visiter l'établissement et rencontrer les différents services de l'établissement.

On lui conseille également certains livres, d'assister à des procès.

La formation est complétée par des exposés faits par des personnes compétentes (magistrats, travailleurs sociaux, membres de la direction, psychologues).

A l'issue de ce stage, après rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le chef d'établissement propose au directeur régional l'agrément du visiteur, pour deux ans, renouvelable.

En cas de refus, le visiteur stagiaire peut demander à avoir communication de ce rapport et les motifs du refus (circ. AP 8619 H3 du 17.06.86).

B- Retrait d'agrément (art. D 473 du C.P.P.)

Les motifs de retrait sont:

- la limite d'âge (75 ans) ;
- la faute grave (non respect des règlements ou de la loi) ;
- le manquement aux engagements (manque de régularité, absences prolongées non justifiées).

En cas de procédure de retrait, le visiteur peut demander un entretien au chef d'établissement ou au directeur régional, pour connaître les motifs de cette décision et s'en expliquer.

IV- RÔLE DE L'ASSOCIATION

Extrait des statuts (art. 1^{er}): « L'Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP) fondée en 1932 sous le nom OVDP a pour but :

- d'aider moralement et matériellement les personnes incarcérées et leurs familles pendant la période de détention ;
- d'aider les personnes détenues à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération.»

L'ANVP a donc pour objectif d'aider les visiteurs de prison à remplir leur mission d'une manière efficace et en bonne collaboration avec les différents services dont dépendent les personnes incarcérées et leurs familles.

A cet effet, l'association assure :

- 1- le recrutement et la formation des visiteurs ;
- 2- une aide pratique (conseils, information, subsides) ;
- 3- les relations avec les ministères ;
- 4- une collaboration avec les autres associations ;
- 5- la participation à la création, puis au fonctionnement de structures pouvant venir en aide aux personnes détenues et à leurs familles (foyers, accueil) ;
- 6- l'information de l'opinion publique sur les difficultés de la réinsertion et la nécessité de changements.

A- Recrutement et formation

L'association fait connaître par tous les moyens la mission des visiteurs de prison afin de recruter des candidats équilibrés, généreux et capables de respecter les engagements pris.

Elle propose aux visiteurs des journées de formation sur : l'écoute, la relation d'aide, l'organisation de la Justice et de l'administration pénitentiaire...

Pour tous les visiteurs, elle organise des journées d'études sur des thèmes pouvant leur être utiles.

Elle met à leur disposition une documentation sur des sujets divers ainsi que des adresses de foyers, d'associations et de visiteurs-correspondants ANVP.

B- Aide pratique

Une permanence est à la disposition des visiteurs, les jours ouvrables.

Des visiteurs expérimentés peuvent donner à ceux qui le souhaitent des conseils et permettre des introductions auprès des services compétents.

Une aide matérielle peut être accordée pour des libérés, des détenus indigents ou des familles.

Un bulletin trimestriel *JERICHO* rend compte de la vie de l'association et traite des sujets ou événements pouvant intéresser les visiteurs.

C- Relations avec les ministères

L'association est en relation permanente avec les différents services dont dépendent les personnes détenues et leurs familles.

L'association entretient des rapports privilégiés avec l'administration pénitentiaire, qui lui permettent d'appuyer les demandes des visiteurs auprès des différents services.

Elle est leur intermédiaire en cas de litige.

Elle est appelée à participer à des commissions d'études.

D- Collaboration avec les autres associations

L'ANVP est en relation avec les associations participant à la réinsertion des personnes incarcérées, tant dans la prison que dans le milieu ouvert. Elle donne aux visiteurs l'occasion de bénéficier des services spécifiques qu'elles peuvent assurer.

Cette connaissance mutuelle permet l'existence d'un réseau national efficace et compétent.

E- Création de structures d'aide aux personnes détenues et leurs familles

En collaboration avec d'autres associations, l'ANVP participe à la création de centres d'accueil pour les familles ou de foyers pour les libérés et les permissionnaires, ainsi qu'à leur fonctionnement.

Elle aide aux équipements des activités culturelles dans les établissements pénitentiaires.

F- Action auprès de l'opinion publique

L'association s'efforce de faire connaître le rôle et l'utilité des visiteurs de prison.

Seule, ou en participation avec d'autres associations, elle cherche à promouvoir les changements nécessaires à une meilleure réinsertion sociale des condamnés.

Elle donne aux visiteurs la documentation nécessaire pour qu'ils puissent informer leurs concitoyens sur des problèmes qui doivent les concerner.

